



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DES OPERATIONS DE DISTRIBUTION
DE TRACTEURS SUBVENTIONNES PAR L'ETAT**

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2021 et 2022

Le Vérificateur Général du Mali

**GESTION DES OPERATIONS DE DISTRIBUTION DE TRACTEURS
SUBVENTIONNES PAR L'ETAT**

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2021 et 2022



LISTE DES ABREVIATIONS :

BIM	Banque Internationale pour le Mali
BMS	Banque Malienne de Solidarité
BNDA	Banque Nationale de Développement Agricole
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CV	Cheval-Vapeur
DFM	Directeur des Finances et du Matériel
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MDR	Ministère du Développement Rural
P-RM	Présidence de la République du Mali
PM-RM	Premier Ministre - République du Mali
SA	Société Anonyme

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :.....	2
Présentation des structures impliquées dans la gestion et la distribution des tracteurs subventionnés par l'Etat :.....	3
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas procédé à la fixation de la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.	6
Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris l'arrêté fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.	6
La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie au titre des exercices 2021 et 2022.	7
La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles n'établit pas les rapports trimestriels d'activités.	8
La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion du Programme.	9
La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention ne procède pas à la supervision de l'immatriculation des tracteurs.	9
Recommandations :	10
Irrégularités financières :	11
Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement.	11

Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus. 12

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 14**

CONCLUSION : 15

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 16

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 17

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°023/2023/BVG du 8 mai 2023 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité de la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat, au titre des exercices 2021 et 2022. Elle fait suite à une saisine.

PERTINENCE :

Soucieuses d'assurer l'autosuffisance alimentaire sur toute l'étendue du territoire à travers l'intensification d'une agriculture traditionnelle, les plus hautes autorités du Mali ont décidé d'attribuer des tracteurs et accessoires aux agriculteurs à un prix subventionné à 50 %.

Pour la période sous-revue, 115 tracteurs de 60 Chevaux Vapeurs (CV) et 110 de 50 CV ont été distribués, soit un nombre total de 225.

Pour ce faire, la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles, créée par Décret n° 2015- 0564/ PM – RM du 10 septembre 2015 et dont les membres ont été nommés par Arrêté n°2015-3983/MDR-SG du 18 novembre 2015, a été mise en place.

Le prix du tracteur devrait être composé comme suit : 50% de subvention de l'Etat, 30% de crédit bancaire accordé par le pool financier aux bénéficiaires et 20 % d'apport personnel des bénéficiaires, conformément à la convention qui lie les parties.

Cependant, pour les 225 tracteurs distribués au titre de la campagne agricole 2021/2022, l'Etat a préfinancé la totalité du coût d'acquisition à travers deux contrats de marchés publics pour un montant total de 4 108 749 946 FCFA tout en maintenant sa subvention à 50% au profit des bénéficiaires éventuels.

En 2015, les opérations de distribution de tracteurs subventionnés ont fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général. Cette vérification a relevé des dysfonctionnements de contrôle interne. Toutefois, force est de constater que les risques liés à ces opérations demeurent importants.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière et de conformité de la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. L'agriculture constitue la pierre angulaire de l'économie malienne. Elle emploie environ 80 % de la population et représente plus de 35 % du produit intérieur brut national. Le Mali possède un énorme potentiel agricole inexploité du fait de sa diversité agroécologique : système basé sur le coton au sud, système d'oasis tout au nord, système de céréales sèches et système pastoral.
2. Fort conscient de son importance, les autorités ont organisé à travers une Convention de Financement en date du 28 juillet 2015 entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali SA, et le pool financier représenté par la BNDA (chef de file), l'opération de gestion des tracteurs subventionnés dans le but d'aider les agriculteurs. Cependant, celle-ci a pris une nouvelle forme dans la pratique depuis 2021.
3. En effet, constatant les insuffisances relevées au cours des premières campagnes de distribution en raison du non-respect des engagements des bénéficiaires envers les institutions financières engendrant des cumuls d'arriérés de paiement, ces dernières se sont retirées du processus.
4. Ainsi, la Commission en charge de la gestion et du suivi du programme de subvention des équipements agricoles a retenu en l'absence d'un cadre juridique un nouveau schéma du plan de financement qui permet aux bénéficiaires d'assurer un apport de 50% du prix du tracteur comme l'une des conditions d'exigibilité.
5. Les demandeurs de tracteurs subventionnés sont tenus d'apporter dans leur dossier les documents ci-après :
 - la preuve de l'existence sur leur compte le montant relatif à 50% du prix du tracteur,
 - un chronogramme des activités dans l'exploitation,
 - les lettres de demande d'acquisition et de paiement adressées respectivement au Ministre de l'Agriculture et au Directeur Général de leur banque,
 - l'attestation d'exploitation agricole,
 - la preuve de disposer d'au moins 20 ha de superficie attestée par les services techniques de l'Agriculture,
 - le certificat de résidence, le certificat de nationalité et,
 - le certificat d'enregistrement.

Présentation des structures impliquées dans la gestion et la distribution des tracteurs subventionnés par l'Etat :

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural

6. Créée par l'ordonnance n°09-10/P-RM du 04 mars 2009, ratifiée par la Loi n° 09-10 du 09 juin 2009, la Direction des Finances et du Matériel est un service central du Ministère de l'Agriculture. Elle a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité-matières.

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

7. La Direction des Finances et du Matériel comprend un centre de documentation et d'informatiques et, trois divisions qui sont :

- la division Finances ;
- la division Approvisionnement et Marchés Publics ;
- la division Comptabilité-Matières.

Par ailleurs, elle est chargée de remonter les demandes d'équipements provenant des producteurs, élabore les conventions d'attribution et de suivi, les textes de création de la Commission de Gestion et de Suivi des Equipements et le plan de communication.

La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles

Créée par Décret n°2015- 0564/PM-RM du 10 septembre 2015, la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention

des Equipements Agricoles a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan d'actions de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements agricoles ;
- d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements agricoles ;
- de réceptionner les dossiers de demande d'équipements agricoles subventionnés ;
- d'évaluer les dossiers ;
- de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production ;
- d'élaborer un manuel de procédure et de gestion du programme ;
- d'élaborer les documents de transmission des dossiers sélectionnés au pool bancaire ;
- de superviser l'immatriculation des tracteurs ;
- de superviser les opérations de livraison et de suivi des équipements livrés ;
- d'assurer le suivi de la mise en place effective des équipements livrés à travers les conventions signées avec les bénéficiaires ;
- de superviser la formation des conducteurs de tracteurs ;
- de suivre le programme de maintenance des équipements dans le cadre du service après-vente ;
- d'élaborer un programme de communication et de sensibilisation des producteurs.

Le Pool Financier

8. Composé de trois (03) banques et de deux (02) Systèmes Financiers Décentralisés respectivement la BMS, chef de file pour l'opération de 1000 tracteurs, la BNDA, chef de file pour l'opération de 300 tracteurs, la BIM-SA et, NYESIGISO et KAFO JIGINEW, le pool financier est chargé d'accorder un crédit bancaire à 30% aux bénéficiaires. Cependant, pour la distribution des 225 tracteurs, objet de la présente vérification, le pool financier n'est pas intervenu.

Objet de la vérification :

9. La présente vérification a pour objet la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés au titre des exercices 2021 et 2022.
10. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de distribution des tracteurs subventionnés au profit des agriculteurs.

11. Les travaux de vérification ont porté sur les dossiers de réception des tracteurs, le respect des critères d'éligibilité, la distribution des tracteurs subventionnés, le recouvrement et l'encaissement des montants dûs par chacun des bénéficiaires au titre de la quote-part du prix de vente.
12. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas procédé à la fixation de la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.

13. L'article 4 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ».
14. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°01 du 17 juillet 2023, au Chef de l'Equipe Technique Permanente, l'arrêté de nomination des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles. Elle a également demandé par Lettre N°conf.0557/BVG du 20 septembre 2023, au Ministre de l'Agriculture, ledit arrêté.
15. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer la liste des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles. En effet, pour les opérations de distribution des 225 tracteurs au titre de la campagne 2021/2022, aucun arrêté n'a été pris pour désigner les membres de ladite Commission.
16. L'absence d'arrêté fixant la liste des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne permet pas de s'assurer de son fonctionnement.

Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris l'arrêté fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.

17. L'article 10 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les détails de l'organisation et les modalités de

fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ».

18. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé, par Lettre N°conf.0557/2023/BVG du 20 septembre 2023, au Ministre chargé de l'Agriculutre, l'arrêté fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.
19. A l'issue de ce travail, elle a constaté que le Ministre n'a pas pris un arrêté pour fixer les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.
20. L'absence d'arrêté fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ne permet pas aux membres de la Commission de jouer leur rôle et attributions.

La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie au titre des exercices 2021 et 2022.

21. L'article 2 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en oeuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan d'actions de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements agricoles ;
- d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre du programme de subvention des équipements agricoles ;
- de réceptionner les dossiers de demande d'équipements agricoles subventionnés ;
- d'évaluer les dossiers ;
- de sélectionner les dossiers sur la base de la solvabilité et de la capacité de production ;
- d'élaborer un manuel de procédure et de gestion du programme ;
- d'élaborer les documents de transmission des dossiers sélectionnés au pool bancaire ;
- de superviser l'immatriculation des tracteurs ;
- de superviser les opérations de livraison et de suivi des équipements livrés ;
- d'assurer le suivi de la mise en place effective des équipements livrés à travers les conventions signées avec les bénéficiaires ;

- de superviser la formation des conducteurs de tracteurs ;
- de suivre le programme de maintenance des équipements dans le cadre du service après-vente ;
- d'élaborer un programme de communication et de sensibilisation des producteurs. »

L'article 5 du même décret dispose : « La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.»

22. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers relatifs à l'attribution des 225 tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022. Elle s'est entretenue avec le Chef de l'Equipe Technique Permanente et lui a adressé le Mémo de confirmation d'informations n°01 en date du 17 juillet 2023 relatif à l'existence des décisions de convocation des membres de la commission de gestion et de suivi des tracteurs subventionnés ainsi qu'aux rapports de dépouillement et de sélection des bénéficiaires.
23. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie conformément au décret visé ci-dessus pour statuer sur les demandes de tracteurs formulées par les candidats. En effet, elle n'a pu fournir aucune preuve de convocation de ses membres. En outre, le Chef de l'Equipe Technique Permanente de la Commission de gestion et de suivi a confirmé la non-tenu de réunion des membres de la Commission.
24. La non-tenu de réunion des membres de la commission ne lui permet pas d'exécuter convenablement ses attributions et d'assurer la transparence des opérations de distribution des tracteurs subventionnés.

La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles n'établit pas les rapports trimestriels d'activités.

25. L'article 8 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « La Commission établit à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités. »
26. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipement de vérification a demandé au Secrétaire de l'équipe technique permanente par Mémo de confirmation d'informations n°01 du 17 juillet 2023 relatif à l'existence des rapports d'activités trimestriels de la Commission durant la période sous revue.
27. Elle a constaté que la Commission de Gestion et de Suivi n'établit pas de rapport trimestriel d'activités conformément à la réglementation en la matière. En effet, le Chef de l'Equipe Technique Permanente a confirmé que lesdits rapports n'ont pas été établis.
28. Le non-établissement de rapport d'activités ne permet pas à la Commission d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du programme de distribution des tracteurs subventionnés.

La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion du Programme.

29. L'article 2 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en oeuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- [...]

- d'élaborer un manuel de procédure et de gestion du programme [...] »

30. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé par Mémo de confirmation d'informations n°01 du 17 juillet 2023 au Chef de l'Equipe Technique Permanente l'existence d'un manuel de procédures et de gestion du programme.

31. Elle a constaté que la Commission ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion du programme de subvention des équipements agricoles de distribution des tracteurs subventionnés. En effet, le Chef de l'Equipe Technique Permanente a confirmé à travers le Mémo n°01, la non-élaboration de manuel de procédures.

32. L'absence de manuel de procédures et de gestion ne permet pas de définir et d'apprécier le rôle et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la gestion des tracteurs subventionnés.

La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention ne procède pas à la supervision de l'immatriculation des tracteurs.

33. L'article 2 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en oeuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- [...]

- de superviser l'immatriculation des tracteurs [...] ».

34. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé aux travaux d'effectivité sur le terrain. Elle s'est également entretenue avec le Chef de l'Equipe Technique Permanente ainsi qu'avec des bénéficiaires de tracteurs subventionnés.

35. Elle a constaté que la Commission n'a pas veillé à l'immatriculation des tracteurs subventionnés par l'Etat avant leur distribution. En effet, les bénéficiaires de tracteurs rencontrés par l'équipe de vérification confirment n'avoir pas reçu de carte grise.

36. La non-immatriculation des tracteurs ne permet pas d'identifier les propriétaires réels et est susceptible de les exposer à un risque de perte en cas de litige.

Recommandations :

37. Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- prendre un arrêté pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ;
- prendre un arrêté pour fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.

38. Le Président de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles doit :

- convier en réunion les membres de la Commission chaque fois que de besoin, notamment pour toute opération de distribution de tracteurs subventionnés ;
- établir les rapports trimestriels d'activités ;
- faire élaborer un manuel de procédures et de gestion du programme de subvention des équipements agricoles ;
- superviser l'immatriculation des tracteurs subventionnés.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 327 104 205 FCFA.

Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement.

39. L'article 4 de la Convention de partenariat entre le Ministère du Développement Rural, le Pool Financier et le Fonds de Garantie du Secteur Privé stipule : « Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue du traitement diligent du maximum de bénéficiaires suivant les conditions d'éligibilité, de présélection et de sélection retenues.

Chaque bénéficiaire aura les équipements dans les conditions de financement ci-dessous :

1. La subvention de l'Etat à 50% ;
2. L'apport personnel du bénéficiaire à 20% ;
3. D'un crédit bancaire à 30% accordé par le Pool Financier aux bénéficiaires.

Chaque crédit du Pool Financier fera l'objet de conventions de crédit et de garantie dont les parties s'obligent à faire accepter les clauses par les bénéficiaires.

Les dispositions des Conventions, Accords, Contrats ou Actes qui seront établies à l'avenir entre les parties devront être conformes à celles de la présente Convention de partenariat. En cas de contradiction entre lesdites dispositions, les parties conviennent que ce sont les dispositions de la présente convention qui vont primer. »

L'article 4 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ».

L'article 10 du même décret dispose : « Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ».

40. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé par Lettre N°conf.0557/2023/BVG du 20 septembre 2023, les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles. Elle a aussi examiné les dossiers de marché d'acquisition de

tracteurs, les états de paiement des bénéficiaires, le relevé du compte bancaire du programme de subvention des équipements agricoles ainsi que les dossiers des demandeurs au programme de subvention des équipements agricoles. Elle s'est également entretenue avec le Chef de l'équipe technique permanente.

41. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du décret susvisé pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission. L'absence de ces deux arrêtés a conduit le Chef de l'Equipe Technique Permanente, a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, pour les 115 tracteurs de 60 CV, le Chef de l'équipe technique permanente de la commission a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix unitaire de 7 944 915 FCFA au lieu de 9 374 999,7 FCFA prévu, soit un écart de 1 400 084,7 FCFA. Quant aux 110 tracteurs de 50 CV, le prix unitaire accordé par ce dernier aux bénéficiaires est de 7 521 187 FCFA au lieu de 8 875 000 FCFA prévu, soit un écart de 1 353 813 FCFA. Le montant total de ces réductions irrégulières s'élève à 309 929 171 FCFA pour les 225 tracteurs distribués.
42. Le détail des réductions irrégulières accordées aux bénéficiaires de tracteurs est donné dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : répartition du prix d'acquisition entre l'Etat et les bénéficiaires des tracteurs de 50 et 60 CV

Spécificité des Tracteurs	Nombre de tracteurs (A)	Prix unitaire d'acquisition	50% du Prix unitaire d'acquisition des tracteurs (B)	Prix subventionné accordé aux bénéficiaires (C)	Ecart (D)= B - C	Montant dû en FCFA (E)= D x A
Tracteurs de 60 CV	115	18 749 999,4	9 374 999,7	7 944 915	1 400 084,7	161 009 741
Tracteurs de 50 CV	110	17 750 000	8 875 000	7 521 187	1 353 813	148 919 430
			Total			309 929 171

Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus.

43. L'article 2 du Décret n°2015-0564 PM-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « La commission a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- [...]
- de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production [...] »

L'article 4 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles dispose : « Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ».

L'article 10 du même décret dispose : « Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ».

44. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de Vérification a demandé par Lettre N°conf.0557/2023/BVG du 20 septembre 2023, les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du Décret n°2015-0564/P-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles. Elle a aussi analysé les documents relatifs aux critères d'éligibilité et la situation de versement au titre des exercices 2021 et 2022. Elle a ensuite rapproché cette situation au relevé bancaire et aux dossiers des bénéficiaires des tracteurs subventionnés.

45. Elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, au début de la mission, l'équipe de vérification a relevé que 13 bénéficiaires de tracteurs n'ont pas payé la totalité du montant dû qui s'élève à 57 180 508 FCFA. Au cours de la mission, sept (7) bénéficiaires ont procédé à des paiements à titre de régularisation pour un montant de 40 005 474 FCFA. Ainsi, le montant total restant dû par six (6) autres bénéficiaires s'élève à 17 175 034 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°2.

Tableau 2 : situation des bénéficiaires de tracteurs ayant partiellement payé le prix subventionné

N° D'ordre	Puissance du moteur (CV)	Montant à payer	Montant payé	Ecart
210	60	7 944 915	3 972 000	3 972 915
90	50	7 521 187	4 200 000	3 321 187
95	50	7 521 187	4 000 000	3 521 187
204	60	7 944 915	7 000 000	944 915
223	60	7 944 915	6 500 000	1 444 915
205	60	7 944 915	3 975 000	3 969 915
	Total des montant dus			17 175 034

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU POLE NATIONAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la distribution de tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement pour un montant total de 309 929 171 FCFA ;
- au non-paiement et paiement partiel du prix subventionné des tracteurs par des bénéficiaires pour un montant total de 17 175 034 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification financière et de conformité des opérations de gestion et de distribution des tracteurs a permis à l'équipe de vérification de constater un manque de rigueur de la part des acteurs impliqués à cet effet.

En effet, la Commission en charge de la Gestion et du Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie lors des opérations de distribution des tracteurs en 2021 et 2022. Aussi, en plus de la non-production de rapport trimestriel, aucun manuel de procédures n'a été élaboré jusque-là par ladite commission.

L'équipe de vérification a constaté que la Commission de fait a irrégulièrement majoré la subvention de l'Etat au-delà des 50% telle que prévue par la convention de financement. Cette décision irrégulière a induit un manque à gagner pour l'Etat malien d'un montant de 309 929 171 FCFA.

Par ailleurs, nombreux sont des bénéficiaires des tracteurs subventionnés qui n'avaient pas payé la totalité du montant dû. Il a fallu le démarrage de la présente mission pour que certains bénéficiaires régularisent leur situation. Ainsi, durant la mission les paiements effectués par des bénéficiaires à titre de régularisation s'élèvent à 40 005 474 FCFA.

De plus, les travaux réalisés par la mission de vérification ont fait ressortir la situation des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité du montant dû, représentant leur quote-part dans le coût d'acquisition des tracteurs. Ledit montant s'élève à 17 175 034 FCFA.

En outre, beaucoup de bénéficiaires de tracteurs n'arrivent pas à travailler convenablement compte tenu de la mauvaise qualité des engins, notamment les tracteurs de marque LOVOL 60 CV.

Lors du contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification en compagnie d'un expert en machinisme agricole dans les régions de Ségou, de Koulikoro et Sikasso, il s'est avéré que les utilisateurs des tracteurs sont confrontés à de nombreuses difficultés à savoir :

- l'indisponibilité des pièces de rechange aussi bien chez le fournisseur que sur le marché telles que l'embrayage, le filtre à gas-oil, le cable (choc), etc ;
- la faiblesse de la pompe à soulever les lames pesant plus d'une tonne ;
- la mauvaise qualité des lames qui se cassent à la première utilisation ;
- la mauvaise qualité des gèntes avant ;
- une consommation très élevée en carburant allant jusqu'à 20 litres à l'hectare avec une réserve d'essence de 40 litres ;
- le manque de formation des bénéficiaires.

Bamako, le 26 octobre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer que les tracteurs subventionnés par l'Etat ont été distribués conformément aux conditions d'exigibilité et que les dépenses exécutées l'ont été conformément aux procédures en vigueur et qu'elles sont sincères et régulièrement justifiées.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 11 mai 2023 et ont pris fin le 23 août 2023. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses exécutées dans le cadre de l'opération de distribution des tracteurs subventionnés par l'Etat.

Ils couvrent les exercices 2021 et 2022.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté à :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures impliquées dans l'organisation et la gestion de l'opération de distribution des tracteurs subventionnés. Il s'agit principalement du Ministère du Développement Rural et la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ;
- la revue documentaire ;
- les entrevues avec le personnel clé des structures ;
- le recoupement d'informations ;
- L'examen de la régularité et de la sincérité des pièces justificatives des recettes collectées et des dépenses effectués ;
- Contrôle d'effectivité de certains tracteurs distribués dans le cadre de la subvention.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire prévu par les articles 18 et 19 de la loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 a été observé tout au long de la mission.

La séance de restitution des travaux de vérification a eu lieu le mardi 22 août 2023 dans les locaux de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural. Les résultats préliminaires desdits travaux ont été communiqués et discutés avec la Directrice des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et le Chef de l'Équipe Technique Permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.

Par Lettres n°Conf.0661/2023/BVG et n°Conf.0663/2023/BVG toutes du 17 octobre 2023, le Vérificateur Général a convié le Ministre de l'Agriculture et le Chef de l'Équipe Technique Permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles, pour la séance du contradictoire. Lesdites lettres sont restées sans suite.

La séance du contradictoire a eu lieu le 20 octobre 2023 dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé de l'Agriculture :

- prendre un arrêté pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ;
- prendre un arrêté pour fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.

Au Président de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles :

- convier en réunion les membres de la Commission chaque fois que de besoin, notamment pour toute opération de distribution de tracteurs subventionnés ;
- établir les rapports trimestriels d'activités ;
- faire élaborer un manuel de procédures et de gestion du programme de subvention des équipements agricoles ;
- superviser l'immatriculation des tracteurs subventionnés.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p style="text-align: center;">309 929 171 : La distribution de tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement pour un montant de</p>	327 104 205
<p style="text-align: center;">17 175 034 : Le non-paiement et le paiement partiel du prix subventionné des tracteurs par des bénéficiaires.</p>	

Documents relatifs au respect du principe contradictoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N° conf.0595/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0595/2023/BVG du 29 septembre 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 29 septembre 2023



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 266 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél : (+223) 20 20 20 26 / (+223) 20 20 20 28 / Fax (+223) 20 20 20 28 / Site Web : www.bvg.mali.net



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 29 septembre 2023

N° conf. 0595/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture
- Bamako -

Objet : Transmission d'extrait d'un rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés de l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

Ainsi ai-je l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir instruire vos collaborateurs de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard, le 17 octobre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali

Tel : (+223) 20 20 70 26 / (+223) 20 20 40 78 / Fax : (+223) 20 20 70 26 / Site Web : www.bvg.mali.gov



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice des Finances et du
Matériel du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0594/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0594/2023/BVG du 29 septembre 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Total	3	

Bamako, le 29 septembre 2023

Le Vérificateur Général,





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 29 septembre 2023

N° conf. 0594/2023/BVG



Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice des Finances et du
Matériel du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Transmission d'extrait d'un rapport provisoire, pour observations.

Madame la Directrice,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés de l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

La vérification ayant abouti à des constatations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard, le 17 octobre 2023.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Directrice**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.


Le Vérificateur Général,
Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef de l'Equipe Technique
Permanente de la Commission de Gestion et
de Suivi du Programme Pilote de Subvention
des Equipements Agricoles

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0593/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0593/2023/BVG du 29 septembre 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 29 septembre 2023

AWA SIDIBE
78.37.40.49
Said
08.10.8083

Le Vérificateur Général,

Saniba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 29 septembre 2023

N° conf. 0593/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef de l'Equipe Technique
Permanente de la Commission de Gestion et
de Suivi du Programme Pilote de Subvention
des Equipements Agricoles

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Chef de l'Equipe Technique,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés de l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

La vérification ayant abouti à des constatations et recommandations concernant la Commission, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard, le 17 octobre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef de l'Equipe Technique**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.


Le Vérificateur Général,
Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



CONFIDENTIEL

16 SEPT 2023

Bamako, le

LA DIRECTRICE DES FINANCES ET DU MATÉRIEL

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
- Bamako -

00071409

A _____ /DFM - MA

Ref. : V/L n°0594/2023/BVG du 29 septembre 2023.

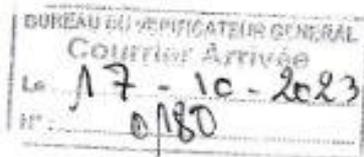
Objet : extrait du rapport provisoire pour observations.
- Transmission des éléments de réponse

Pièces jointes :

- Formulaire renseigné ;
- Clé USB.

Me référant à votre lettre citée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse sur les constatations issues de l'extrait du rapport provisoire relatif à la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés de l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

Je vous remercie de votre collaboration.



Madame Aïssata Dalila KONATE
Inspecteur des Finances



Bamako le, (date) 16 SEPT 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : la mission

A : la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
42	<p>C7 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du Décret susvisé pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles</p>	<p>L'acquisition et la cession des tracteurs ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles afin d'augmenter le taux d'équipements des exploitations agricoles pour une mise en valeur des immenses potentialités en terres dans les grands bassins de production céréalière.</p> <p>Pour la cession des tracteurs, objet des marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV, il a été retenu à l'issue des échanges entre le département, la Direction des Finances et du Matériel et la Cellule du Programme de Pilote de Subvention des Equipements Agricoles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'inspirer des dispositifs mis en place pour les opérations précédentes de cession des tracteurs subventionnés, notamment le Décret n°2015-

<p>ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission. L'absence de ces deux arrêtés a conduit le Chef de l'équipe technique permanente, a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, pour les 115 tracteurs de 60 CV, le Chef de l'équipe technique permanente de la commission a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix unitaire de 7 944 915 FCFA au lieu de 9 374 999,7 FCFA prévu, soit un écart de 1 400 084,7 FCFA. Quant aux 110 tracteurs de 50 CV, le prix unitaire accordé par ce dernier aux bénéficiaires est de 7 521 187 FCFA au lieu de 8 875 000 FCFA prévu, soit un écart de 1 353 813 FCFA. Le montant total de ces réductions irrégulières s'élève à 309 929 171 FCFA pour les 225 tracteurs distribués.</p>	<p>0564/P-RM du 10 novembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles, les autres textes subséquents et autres documents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - retenir essentiellement les bonnes pratiques des opérations précédentes de cession des tracteurs subventionnés; - fixer l'apport personnel du bénéficiaire à cinquante pour cent (50%); - se conformer à la réglementation en vigueur notamment le Code Général des Impôts en matière de ventes et de cessions effectuées par l'Etat. <p>Ainsi, en application des dispositions de l'article 195, point 6 du CODE GENERAL DES IMPOTS qui stipule : « sont exonérés de la TVA,(06) les ventes et cessions effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. », les prix unitaires de cession des tracteurs subventionnés ont été fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tracteur 60 CV à 7 944 915 FCFA, représentant les cinquante (50%) du prix unitaire hors TVA ; - tracteur 50 CV à 7 521 187 F CFA, représentant les cinquante (50%) du prix unitaire hors TVA. <p>Ces prix unitaires de cession sont issus des marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV et ce sont des prix unitaires hors TVA des tracteurs acquis mentionnés dans lesdits marchés.</p> <p>Ces mesures ont visé à mettre en place un mécanisme de cession des tracteurs subventionnés dans le souci d'alléger la procédure au regard de certaines difficultés caractérisées au cours des opérations précédentes de cession des tracteurs subventionnés, notamment la lenteur et la lourdeur des procédures.</p>
--	--

16 SEPT 2023

		<p>Au regard de ce qui précède, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de cession des tracteurs subventionnés ont été faites conformément à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a aucune volonté de réduire de façon irrégulière les prix de cession des tracteurs subventionnés ; - les écarts de prix évoqués par l'équipe de la mission du Bureau du Vérificateur représentent les montants de la TVA appliqués sur les montants unitaires des tracteurs acquis suivants les deux marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV. Ces écarts ne peuvent pas être considérés comme des réductions irrégulières des prix des tracteurs subventionnés. <p>Par ailleurs, Il faut noter que la convention de financement qui a servi de référentiel pour la mission de vérification a été signée le 11/04/2018 pour une période d'un (01) an en application de l'article 20 : Durée et Entrée en vigueur de ladite convention. Cette convention a servi de source d'inspiration et non un référentiel pour la cession des deux cent vingt-cinq (225) tracteurs subventionnés, objet des marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV.</p>
45	<p>C8 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de</p>	<p>Dans le cadre du recouvrement des montants restants, le Chef de la Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles a adressé des lettres de rappel aux bénéficiaires des tracteurs subventionnés en retard de paiement.</p> <p>Les trois (03) bénéficiaires, évoqués par la mission de vérification, ont entièrement payé les montants dus. Les pièces justificatives de paiement fournies par la Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles sont ci-jointes.</p>

16 SEPT 2023

<p>l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que trois (03) bénéficiaires des tracteurs n'ont rien payé du montant dû qui s'élève à 22 987 289 FCFA. Aussi, dix bénéficiaires de tracteurs ont partiellement payé le montant dû. Le reliquat du montant dû s'élève à 38 611 094 FCFA. Le montant total non payé par lesdits bénéficiaires s'élève à 61 598 383 FCFA.</p>	<p>Quant aux dix (10) bénéficiaires, quatre (04) ont entièrement payé les montants restants. Les pièces justificatives de paiement fournies par la Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles sont ci-jointes.</p> <p>La Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles attend les réactions des six (06) bénéficiaires restants pour les paiements des montants dus, arrêtés à ce jour, à dix-huit millions cent soixante-quinze mille trente-quatre (18 175 034) F CFA.</p>
---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Bamako, le 16 SEPT 2023

La Directrice des Finances et du Matériel

Madame Aïssata Dalila KONATE
Chevalier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0661/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0661/2023/BVG du 17 octobre 2023.	1	
Total	1	

Bamako, le 17 octobre 2023

Vérificateur Général,



[Signature]
Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 octobre 2023

N° conf. 0661/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convier vos collaborateurs à prendre part à la séance du contradictoire de la mission de vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022, prévue **le vendredi 20 octobre 2023 à 09 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice des Finances et du Matériel
du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0662/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0662/2023/BVG du 17 octobre 2023.	1	
Total	1	

Bamako, le 17 octobre 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Reçu le 18/10/2023
SPIDFM
Hajarata Touré



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 octobre 2023

N° conf. 0662/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice des Finances et du Matériel
du Ministère de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire de la mission de vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022, prévue **le vendredi 20 octobre 2023 à 09 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Directrice**, l'assurance de mes respectueux hommages.



Le Vérificateur Général,

Bamba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef de l'Equipe Technique
Permanente de la Commission de Gestion et de
Suivi du Programme Pilote de Subvention des
Equipements Agricoles

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0663/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0663/2023/BVG du 17 octobre 2023.	1	
Total	1	

Bamako, le 17 octobre 2023

Vérificateur Général,



Yamba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

P/O
Alf
18/10/23
Yamba Alhamdou
75369672



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 17 octobre 2023

N° conf. 0663/2023/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef de l'Equipe Technique
Permanente de la Commission de Gestion et de
Suivi du Programme Pilote de Subvention des
Equipements Agricoles

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022.

Monsieur le Chef d'équipe,

J'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire de la mission de vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022, prévue **le vendredi 20 octobre 2023 à 09 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef d'équipe**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,



[Signature]
Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DFM - Ministère de l'Agriculture

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
42	<p>C7: Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du Décret susvisé pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission. L'absence de ces deux</p>	<p>L'acquisition et la cession des tracteurs ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles afin d'augmenter le taux d'équipements des exploitations agricoles pour une mise en valeur des immenses potentialités en terres dans les grands bassins de production céréalière.</p> <p>Pour la cession des tracteurs, objet des marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV, il a été retenu à l'issue des échanges entre le département, la Direction des Finances et du Matériel et la Cellule du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'inspirer des dispositifs mis en place pour les opérations précédentes de cession des tracteurs 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les arguments allégués par l'entité vérifiée n'affectent pas la substance de la constatation pour trois raisons.</p> <p>Premièrement : une subvention est différente d'une vente ou d'une cession de biens.</p> <p>Il est à noté que la subvention de 50% du coût d'acquisition des tracteurs n'est ni une opération de vente ni une opération de cession de la part de l'Etat. En effet, l'Etat a juste préfinancé l'acquisition des 225 tracteurs et doit être remboursé à 50%. Les paiements effectués par les bénéficiaires ne constituent que leur quote-part dans le coût d'acquisition des tracteurs. Par conséquent, l'article 195 du Code Général des Impôts, évoqué par l'entité</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>arrêtés a conduit le Chef de l'équipe technique permanente, a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, pour les 115 tracteurs de 60 CV, le Chef de l'équipe technique permanente de la commission a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix unitaire de 7 944 915 FCFA au lieu de 9 374 999,7 FCFA prévu, soit un écart de 1 400 084,7 FCFA. Quant aux 110 tracteurs de 50 CV, le prix unitaire accordé par ce dernier aux bénéficiaires est de 7 521 187 FCFA au lieu de 8 875 000 FCFA prévu, soit un écart de 1 353 813 FCFA. Le montant total de ces réductions irrégulières s'élève à 309 929 171 FCFA pour les 225 tracteurs distribués.</p>	<p>subventionnés, notamment le Décret n°2015-0564/P-RM du 10 novembre 2015 portant création de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles, les autres textes subséquents et autres documents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - retenir essentiellement les bonnes pratiques des opérations précédentes de cession des tracteurs subventionnés; - fixer l'apport personnel du bénéficiaire à cinquante pour cent (50%); - se conformer à la réglementation en vigueur notamment le Code Général des Impôts en matière de ventes et de cessions effectuées par l'Etat. <p>Ainsi, en application des dispositions de l'article 195, point 6 du CODE GENERAL DES IMPOTS qui stipule : « sont exonérés de la TVA,(06) les ventes et</p>	<p>vérifiée n'est pas applicable dans ce cas d'espèce.</p> <p>Deuxièmement : l'acquisition de tracteur agricole n'est pas une opération exonérée de la TVA.</p> <p>La preuve en est que l'Etat lui-même a été facturé par le fournisseur en TTC pour l'acquisition des 225 tracteurs.</p> <p>Troisièmement : il faut dissocier les deux régimes juridiques : la subvention et l'exonération.</p> <p>La subvention a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir le bien subventionné à un prix réduit, correspond au coût réel d'acquisition diminué du montant de la subvention.</p> <p>L'octroi d'une telle subvention de la part de l'Etat ne saurait être synonyme d'exonération de TVA pour le bénéficiaire, puisqu'il payerait en TTC s'il acquérait le bien en question sans la subvention de l'Etat.</p> <p>Par ailleurs, la convention que l'équipe</p>
--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>cessions effectuées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.», les prix unitaires de cession des tracteurs subventionnés ont été fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tracteur 60 CV à 7 944 915 FCFA, représentant les cinquante (50%) du prix unitaire hors TVA ; - tracteur 50 CV à 7 521 187 F CFA, représentant les cinquante (50%) du prix unitaire hors TVA. <p>Ces prix unitaires de cession sont issus des marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV et ce sont des prix unitaires hors TVA des tracteurs acquis mentionnés dans lesdits marchés.</p> <p>Ces mesures ont visé à mettre en place un mécanisme de cession des tracteurs subventionnés dans le souci d'alléger la procédure au regard de certaines difficultés caractérisées au cours des opérations précédentes de cession des tracteurs subventionnés, notamment la lenteur et la</p>	<p>de vérification a utilisé dans le cadre de la constatation a été signée le 28 juillet 2015 et non à la date indiquée par l'entité vérifiée.</p>
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>lourdeur des procédures.</p> <p>Au regard de ce qui précède, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de cession des tracteurs subventionnés ont été faites conformément à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a aucune volonté de réduire de façon irrégulière les prix de cession des tracteurs subventionnés ; - les écarts de prix évoqués par l'équipe de la mission du Bureau du Vérificateur représentent les montants de la TVA appliqués sur les montants unitaires des tracteurs acquis suivants les deux marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV. Ces écarts ne peuvent pas être considérés comme des réductions irrégulières des prix des tracteurs subventionnés. <p>Par ailleurs, Il faut noter que la convention</p>	
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		de financement qui a servi de référentiel pour la mission de vérification a été signée le 11/04/2018 pour une période d'un (01) an en application de l'article 20 : Durée et Entrée en vigueur de ladite convention. Cette convention a servi de source d'inspiration et non un référentiel pour la cession des deux cent vingt-cinq (225) tracteurs subventionnés, objet des marchés n° 00281/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 60 CV et n°2553/DGMP-DSP-2022 pour les tracteurs de 50 CV.	
45	C8 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus. L'équipe de vérification a constaté	Dans le cadre du recouvrement des montants restants, le Chef de la Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles a adressé des lettres de rappel aux bénéficiaires des tracteurs subventionnés en retard de paiement. Les trois (03) bénéficiaires , évoqués par la mission de vérification, ont entièrement payé les montants dus. Les pièces justificatives de paiement fournies par la Cellule du	La Constatation est maintenue mais elle sera modifiée comme suit : L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que des

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que trois (03) bénéficiaires des tracteurs n'ont rien payé du montant dû qui s'élève à 22 987 289 FCFA. Aussi, dix bénéficiaires de tracteurs ont partiellement payé le montant dû. Le reliquat du montant dû s'élève à 38 611 094 FCFA. Le montant total non payé par lesdits bénéficiaires s'élève à 61 598 383 FCFA.	Programme Pilote des Equipements Agricoles sont ci-jointes. Quant aux dix (10) bénéficiaires, quatre (04) ont entièrement payé les montants restants. Les pièces justificatives de paiement fournies par la Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles sont ci-jointes. La Cellule du Programme Pilote des Equipements Agricoles attend les réactions des six (06) bénéficiaires restants pour les paiements des montants dus, arrêtés à ce jour, à dix-huit millions cent soixante-quinze mille trente-quatre (18 175 034) F CFA.	bénéficiaires des tracteurs n'ont pas payé la totalité du montant dû qui s'élève à 17 175 034 FCFA .
--	--	---	---

Préparé par : Boubacar NIARE  18/10/2023
Nom et titre _____ Date _____

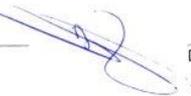
Vérificateur : Kounadia DEMBELE  18/10/2023
Nom _____ Date _____

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Agriculture

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
16	<p>C1 : Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas procédé à la fixation de la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer la liste des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles. En effet, pour les opérations de distribution des 225 tracteurs au titre de la campagne 2021/2022, aucun arrêté</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	n'a été pris pour désigner les membres de ladite Commission.		
20	<p>C2 : Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris l'arrêté fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

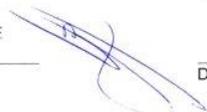
42	<p>C7 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du Décret susvisé pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission. L'absence de ces deux arrêtés a conduit le Chef de l'équipe technique permanente, a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, pour les 115 tracteurs de 60 CV, le Chef de l'équipe technique permanente de la commission a</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>
----	---	-------	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix unitaire de 7 944 915 FCFA au lieu de 9 374 999,7 FCFA prévu, soit un écart de 1 400 084,7 FCFA. Quant aux 110 tracteurs de 50 CV, le prix unitaire accordé par ce dernier aux bénéficiaires est de 7 521 187 FCFA au lieu de 8 875 000 FCFA prévu, soit un écart de 1 353 813 FCFA. Le montant total de ces réductions irrégulières s'élève à 309 929 171 FCFA pour les 225 tracteurs distribués.</p>		
45	<p>C8 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que trois (03) bénéficiaires des tracteurs n'ont rien payé du montant dû qui s'élève à 22 987 289 FCFA. Aussi, dix bénéficiaires de tracteurs ont partiellement payé le montant dû. Le reliquat du montant dû s'élève à 38 611 094 FCFA. Le montant total non payé par lesdits bénéficiaires s'élève à 61 598 383 FCFA.</p>		
--	--	--

Préparé par : Boubacar NIARE  18/10/2023
 Nom et titre _____ Date _____
 Vérificateur : Kounadia DEMBELE  18/10/2023
 Nom _____ Date _____

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Nom de l'entité vérifiée
 Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
16	<p>C1 : Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas procédé à la fixation de la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer la liste des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles. En effet, pour les opérations de distribution des 225 tracteurs au titre de la campagne 2021/2022, aucun arrêté</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	n'a été pris pour désigner les membres de ladite Commission.		
20	<p>C2 : Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris l'arrêté fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

24	<p>C3 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie au titre des exercices 2021 et 2022.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie conformément à la réglementation pour statuer sur les demandes de tracteurs formulées par les candidats. En effet, elle n'a pu fournir aucune preuve de convocation de ses membres. En outre, le Secrétaire de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi a confirmé la non-tenue de réunion des membres de la Commission.</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>
----	--	-------	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

28	<p>C4 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles n'établit pas les rapports trimestriels d'activités.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission de Gestion et de Suivi n'établit pas de rapport trimestriel d'activités conformément à la réglementation en la matière. En effet, le Chef de l'équipe technique permanente a confirmé que lesdits rapports n'ont pas été établis.</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>
32	<p>C5 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion du Programme.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion du programme de distribution des tracteurs subventionnés. En effet, le Chef de l'équipe technique</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>permanente a confirmé à travers le Mémo n°01, la non-élaboration de manuel de procédures.</p>		
36	<p>C6 : La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention ne procède pas à la supervision de l'immatriculation des tracteurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commission n'a pas veillé à l'immatriculation des tracteurs subventionnés par l'Etat avant leur distribution. En effet, les bénéficiaires de tracteurs rencontrés par l'équipe de vérification confirment n'avoir pas reçu de carte grise.</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>
42	<p>C7 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix</p>	Néant	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>inférieur à celui prévu par la convention de financement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris les arrêtés prévus dans les articles 4 et 10 du Décret susvisé pour actualiser la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission. L'absence de ces deux arrêtés a conduit le Chef de l'équipe technique permanente, a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, pour les 115 tracteurs de 60 CV, le Chef de l'équipe technique permanente de la commission a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix unitaire de 7 944 915 FCFA au lieu de 9 374 999,7 FCFA prévu, soit un écart de 1 400 084,7 FCFA. Quant aux 110 tracteurs de 50 CV, le prix</p>		
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>unitaire accordé par ce dernier aux bénéficiaires est de 7 521 187 FCFA au lieu de 8 875 000 FCFA prévu, soit un écart de 1 353 813 FCFA. Le montant total de ces réductions irrégulières s'élève à 309 929 171 FCFA pour les 225 tracteurs distribués.</p>		
<p>45</p>	<p>C8 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que trois (03) bénéficiaires des tracteurs n'ont rien payé du montant dû qui s'élève à 22</p>	<p>Néant</p>	<p>La Constatations est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni de réponse écrite.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>987 289 FCFA. Aussi, dix bénéficiaires de tracteurs ont partiellement payé le montant dû. Le reliquat du montant dû s'élève à 38 611 094 FCFA. Le montant total non payé par lesdits bénéficiaires s'élève à 61 598 383 FCFA.</p>		
--	--	--	--

Préparé par : Boubacar NIARE  18/10/2023
 Nom et titre _____ Date _____

Vérificateur : Kounadia DEMBELE  18/10/2023
 Nom _____ Date _____

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



Nom de l'entité vérifiée

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

La réunion de restitution des travaux de vérification financière a eu lieu le 29 août 2023 à 10 heures 07 minutes dans les locaux de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture. Étaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

La Directrice des Finances et du Matériel a ouvert la réunion et a remercié l'équipe de vérification.

Le Vérificateur a ensuite salué l'ensemble du personnel de la DFM pour leur disponibilité notamment le point focal qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de la mission. Ainsi les différentes constatations sont détaillées ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

C1 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie au titre des exercices 2021 et 2022.

L'équipe de vérification a constaté que la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne s'est pas réunie conformément à la réglementation pour statuer sur les demandes de tracteurs formulées par les candidats. En effet, le Secrétaire de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi a confirmé par mémo n°01, la non-tenue de réunion des membres de la Commission. De plus, elle n'a pas pu fournir la moindre preuve de convocation desdits membres.

C2 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles n'établit pas les rapports trimestriels d'activités.

L'équipe de vérification a constaté que la Commission n'établit pas de rapports trimestriels d'activités conformément à la réglementation en la matière. En effet, le Secrétaire de l'équipe



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

technique permanente, à travers le même mémo n°01, a confirmé que lesdits rapports n'ont pas été établis.

C3 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles n'a pas élaboré le manuel de procédures et de gestion du Programme.

L'équipe de vérification a constaté que la Commission ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion du programme de subvention des équipements agricoles.

C4 : Les tracteurs subventionnés par l'État ne font pas l'objet de suivi et d'immatriculation par la Commission.

L'équipe de vérification a constaté que les tracteurs distribués n'ont pas été immatriculés. En effet, les bénéficiaires de tracteurs rencontrés par l'équipe de vérification confirment n'avoir pas reçu de carte grise.

AU TITRE DES IRREGULARITES FINANCIERES :

C5 : Le Secrétaire permanent de la Commission a irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement au titre des exercices 2021 et 2022.

La mission a constaté que l'équipe technique permanente a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, pour les 115 tracteurs de 60 CV, la commission technique a attribué les tracteurs aux bénéficiaires à un prix unitaire de 7 944 915 FCFA au lieu de 9 374 999,7 FCFA prévus, soit un écart de 1 400 084,7 FCFA. Quant aux 110 tracteurs de 50 CV, le prix unitaire accordé par la commission technique aux bénéficiaires est de 7 521 187 FCFA au lieu de 8 875 000 FCFA prévus, soit un écart de 1 353 813 FCFA. Le montant total de ces réductions irrégulières s'élève à 309 929 171 FCFA pour les 225 tracteurs distribués.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



C6 : La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles a attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus.

La mission a constaté que le Secrétaire permanent de l'équipe technique permanente ne s'assure pas de la solvabilité et de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que trois (03) bénéficiaires des tracteurs n'ont rien payé du montant dû. Le montant dû aux bénéficiaires n'ayant rien payé est de 22 987 289 FCFA. Aussi, dix bénéficiaires de tracteurs ont partiellement payé le montant dû. Le montant dû aux bénéficiaires ayant partiellement payé le prix subventionné est de 38 611 094 FCFA. Le montant total non payé par lesdits bénéficiaires s'élève à 61 598 383 FCFA.

La séance est levée à 11 H 15 minutes.

Préparé par : *Ibrahima KANTE, VA*
Nom et titre

29/08/2023
Date

Vérificateur : *Kounadia DEMBELE*
Nom

29/08/2023
Date



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée :

DFM du Ministère de l'Agriculture

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Moussa Doumbia Alissatg Dialla Bonato	DFM	
Usmane DRAGNON	chef CACE	
Dialla Adama	C/BAAP-DFM	
Alhousseini H. Dicko	cl Tracteurs	
Zoumana H. Keita	cl Tracteurs	
Fankélo TRAORE	C D C A	
Modibo KOME	chef de la Division Finances	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Kouandia DEMBELE	Vérificateur	
Boubacar NIARE	Chef de Mission	
Ibrahima KANTE	Vérificateur Assistant	

Préparé par : Ibrahima KANTE/VA
Nom et titre

28/08/2023
Date

Vérificateur : Kouandia DEMBELE
Nom

28/08/2023
Date

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DFM - Ministère de l'Agriculture

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière et de conformité des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat au titre des exercices 2021 et 2022 a eu lieu le vendredi 20 octobre 2023 à 09 H 00 mn dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents les représentants des structures concernées par la vérification. La liste de présence est jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur deux constatations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 7 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement.

Réaction de l'entité :

L'entité a commencé par une question en demandant une explication du coût d'acquisition et en quoi une subvention ne peut être appliquée à une opération de vente ou de cession effectuée par l'Etat.

Selon l'entité, l'opération de cession n'est pas faite pour enrichir l'état mais plutôt pour augmenter le taux d'équipement des producteurs afin d'augmenter la productivité et la production pour l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Au titre de la TVA l'entité a rappelé que 40% du montant ont été retenus à la source et les 60% du montant restant de la TVA seront récupérés par les services compétents de l'État.

Page 1 sur 1

K2

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

L'entité a considéré cette opération de tracteur comme une opération de vente et de cession. C'est pourquoi les prix ont été fixés en application des dispositions du code général des impôts en matière de vente et de cession effectuées par l'État.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les arguments allégués par l'entité vérifiée n'affectent pas la substance de la constatation pour trois raisons.

Premièrement : une subvention est différente d'une vente ou d'une cession de biens.

Il est à noter que la subvention de 50% du coût d'acquisition des tracteurs n'est ni une opération de vente ni une opération de cession de la part de l'État. En effet, l'État a juste préfinancé l'acquisition des 225 tracteurs et doit être remboursé à 50%. Les paiements effectués par les bénéficiaires ne constituent que leur quote-part dans le coût d'acquisition des tracteurs. Par conséquent, l'article 195 du Code Général des Impôts, évoqué par l'entité vérifiée n'est pas applicable dans ce cas d'espèce.

Deuxièmement : l'acquisition de tracteur agricole n'est pas une opération exonérée de la TVA.

La preuve en est que l'État lui-même a été facturé par le fournisseur en TTC pour l'acquisition des 225 tracteurs.

Troisièmement : il faut dissocier les deux régimes juridiques : la subvention et l'exonération.

La subvention a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir le bien subventionné à un prix réduit, correspond au coût réel d'acquisition diminué du montant de la subvention.

L'octroi une telle subvention de la part de l'État ne saurait être synonyme d'exonération de TVA pour le bénéficiaire, puisqu'il payerait en TTC s'il acquérait le bien en question sans la subvention de l'État.

Par ailleurs, la convention que l'équipe de vérification a utilisé dans le cadre de la constatation est a été signée le 28 juillet 2015 et non à la date indiquée par l'entité vérifiée.

K Z

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 7 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus.

Réaction de l'entité :

L'entité a apporté un nouvel élément de réponse diminuant le montant de la constatation d'un million.

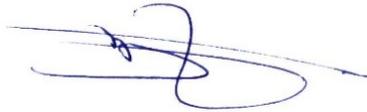
Position de l'équipe :

L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ne s'assurent ni de la solvabilité ni de la capacité des bénéficiaires des tracteurs lors de l'évaluation des dossiers. En effet, l'équipe de vérification a relevé que des bénéficiaires des tracteurs n'ont pas payé la totalité du montant dû qui s'élevait à 18 175 034 FCFA au 18/10/2023. Le 19/10/2023, un des bénéficiaires a payé 1 000 000 F.CFA. Le montant non remboursé s'élève à 17 175 034 FCFA.

La séance du contradictoire a pris fin à 11 H 00 mn.

(Faint signature)

M. Kounadia DEMBELE, Vérificateur



(Faint signature)

M. DOUMBIA Aïssata Dalila KONATE, Directrice des Finances et du Matériel



K 2

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Objet : Compte de l'entité

M. Alhouseni DICKO chef de l'équipe technique permanent.

Bamako, le 20 octobre 2023

K P

Page 1 sur 1

RÉF. : E4.8

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE



Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Kounadia DEMBELE	Vérificateur	
M. Boubacar NIARE	Chef de mission	
M. Ibrahima KANTE	Vérificateur assistant	

Date : 20/10/2023

